



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 2
DROIT ADMINISTRATIF
(Cours du Professeur COULIBALY)

MARDI 2 MAI 2017
10 H 30 – 13 H 30

SUJET : Cas pratique

Le théâtre classique avait sa règle des trois unités.

À Trantor-sur-Ciel, l'unité des habitants a volé en éclats devant le triptyque politique conçu par le maire :

- détourner l'attention des vrais problèmes pour mettre en exergue des problèmes imaginaires,
- dépeindre en termes terrifiants ces problèmes imaginaires,
- désigner à la vindicte populaire les auteurs imaginaires de ces terrifiants problèmes imaginaires.

Méthode politiquement éprouvée certes, mais argumentaire juridiquement inopérant devant un tribunal administratif déterminé à ne pas s'écarter de la légalité normale dans des circonstances somme toute ordinaires.

*

Tragédie. Trantor, 11 décembre 2015, 11 h 01. Mme Arnaud quitte, d'un pas vif et assuré, ses amis et leur pot d'adieu. Au-dessus de sa tête, un soleil radieux qui vient de triompher des nuages. Sous ses pieds, le trottoir de la rue des Martyrs, un ouvrage public qui appartient à la commune de Trantor.

À 11 h 17, un cri d'effroi retentit. Une plaque d'égout non scellée au sol vient de se dérober sous le modeste poids de Mme Arnaud. Diagnostic d'un expert médical agréé : des contusions multiples au niveau de l'hémithorax gauche, avec hématome du genou gauche, de l'épaule droite et du rachis cervical et dorsal.

Le 12 janvier 2016, Mme Arnaud saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune de Trantor.

Devant le tribunal, le maire défend avec fougue sa commune en expliquant :

- « 1. La plaque d'égout avait été déplacée deux semaines plus tôt par des (tiers) inconnus.
- 2. Mme Arnaud avait, de son propre aveu, bu une demi-coupe de champagne au pot d'adieu de ses amis. »

Le 13 février 2017, en se basant uniquement sur les faits ci-dessus relatés, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor à réparer intégralement le préjudice subi par Mme Arnaud.

*

Heur et malheur. Février 2016. Sophie Jenkins nage dans le bonheur : elle vient d'être reçue première au concours de recrutement des inspecteurs des finances publiques.

Le 5 février 2016, un coursier lui notifie les félicitations de la ministre de la Fonction publique ainsi que la décision en date du 4 février 2016 par laquelle cette dernière la nomme inspectrice des finances publiques.

9 février 2017. Sophie Jenkins est submergée par l'amertume et le dépit. Elle vient de relire la décision, datée du 8 février 2017, par laquelle la ministre de la Fonction publique a procédé spontanément au retrait de sa nomination en qualité d'inspectrice des finances publiques.

Motif invoqué par la ministre : la décision créatrice de droits (la nomination) est illégale, car elle ne comporte pas, en caractères lisibles le nom et le prénom de son auteure [*Note de l'auteur du cas pratique : toutes les allégations qui précèdent sont conformes à la réalité.*]

*

Sophisme. Mars 2017. Le maire est saisi d'une demande d'autorisation de travaux ayant pour objet la construction de remontées mécaniques. Bien qu'il soit convaincu que le code de l'urbanisme est une plaisante liste de suggestions inutiles, le maire consulte le préfet. Ce dernier émet, le 17 mars 2017, un avis favorable au projet de construction. Le 24 mars 2017, le maire rejette la demande d'autorisation de travaux. »

*

1. Le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor à réparer intégralement le préjudice subi par Mme Arnaud.

Vous devez traiter séparément les deux interrogations (**a**, puis **b**) de cette question n° 1. Vous respecterez à chaque fois toutes les étapes de la méthode, sachant que les renvois sont autorisés.

a. Première interrogation : De quel système de responsabilité relève le recours exercé par Mme Arnaud contre la commune de Trantor ?

b. Seconde interrogation : Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer intégralement le préjudice subi par Mme Arnaud ?

*

2. En vous fondant uniquement sur les règles que vous avez apprises et sur les faits relatés plus haut, jugez-vous légal le retrait auquel a procédé le 8 février 2017, de sa propre initiative, la ministre de la Fonction publique ?

*

3. La décision prise par le maire le 24 mars 2017 est-elle légale au regard des faits pertinents et des règles qui leur sont applicables ?

**

Nota bene :

- Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : **7** points
 - question n° 2 : **7** points
 - question n° 3 : **6** points
- **Dictionnaire bilingue** (ou plurilingue) non juridique **autorisé**.

ANNEXE
Code de l'urbanisme

Article L.472-2

[Résumé de toutes les dispositions pertinentes de l'article]

Si le maire envisage d'autoriser la construction de remontées mécaniques, il est tenu de consulter le préfet. Le maire n'est obligé de se conformer à l'avis ainsi recueilli que si celui-ci est défavorable à l'octroi de l'autorisation.

Si le maire projette de refuser d'autoriser la construction de remontées mécaniques, il n'est tenu de suivre aucune règle de procédure.

***/**